

### **Chapitre 3 : Les actes de commerce**

Le Code de commerce ne donne pas de définition de l'acte de commerce. Il n'existe que des énumérations légales d'actes qui sont qualifiés d'actes commerciaux. Il existe 3 catégories d'actes de commerce tel que définis par les articles 2, 3 et 4 du code du commerce.

- **Actes de commerce par leur objet: art 02**
- **Actes de commerce par leur forme: Art 03**
- **Actes de commerce par leur accessoire: art 04**

#### **a/Actes de commerce par leur objet :**

Sont réputés actes de commerce par leur objet :

- Tout achat de meubles en vue de leur revente.
- Toute entreprise de location de meubles ou d'immeubles.
- Toute entreprise de production, transformation, réparation
- Toute entreprise de construction, terrassement, nivellement.
- Toute entreprise de fourniture ou de service
- Toute entreprise d'exploitation de mines, de carrières ou autres produits du sol.
- Toute entreprise de transport ou de déménagement
- Toute entreprise des spectacles publics, des œuvres de l'esprit
- Toute entreprise d'assurance.
- Toute entreprise d'exploitation de magasins généraux
- Toute entreprise de vente aux enchères publiques de marchandises neuves en gros ou de matière usagées en détail
- Toute opération de banque, de change, courtage et commission.
- Toute opération d'intermédiaire pour l'achat et la vente d'immeubles, de fonds de commerce et de valeurs mobilières
- Toute entreprise de construction, d'achat, de vente de bâtiments pour la navigation maritime.
- Tout achat de vente d'agrès<sup>1</sup>, appareils<sup>2</sup> et avitaillement.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Agrès : matériel mobile, nécessaire à la manœuvre d'un navire, cordage, câble pouliage...

<sup>2</sup> Appareils : machines implantées à bord d'un navire et dédiés aux opérations de manutention et construction des ports.

<sup>3</sup> Avitaillement : la procédure consistant à préparer et fournir des vivres, eau, glace, carburant...aux navires et avions.

## **Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale**

---

- Tout affrètement<sup>4</sup> ou nolisement<sup>5</sup>, emprunt ou prêt à la grosse
- Toute assurance et contrats concernant le commerce de la mer.
- Tout accord et conventions pour salaires et loyers d'équipage.
- Toutes expéditions maritimes.

### **b-Actes de commerce par leur forme**

Selon l'article 3 du code de commerce, il est considéré comme acte de commerce par sa forme :

- Entre toutes personnes, l'utilisation de la lettre de change
- Les sociétés commerciales
- Les agences et bureaux d'affaires, quelque soit leur objet (publicité, tourisme, voyage, information, licence d'exportation, transit...)
- Tout contrat concernant le commerce par mer et par air.

### **c-Actes de commerce par accessoire**

**1-** Les actes accomplis par un commerçant pour l'exercice ou les besoins de son commerce sont considérés comme des actes de commerce par accessoire.

Un acte accessoire est un acte civil par nature, qui devient un acte de commerce par ce que cet acte est accompli par un commerçant dans le cadre de son activité principale commerciale, le fondement est une unification des régimes. Dans ce cas deux conditions sont nécessaires – condition relative à l'auteur de l'acte, celui qui invoque la théorie de l'accessoire doit être commerçant. Et une condition relative à l'acte lui-même, l'acte civil doit être conclu pour les besoins du commerce, l'acte devient commercial en raison de sa destination.

Exp :

- Contrat de transport pour l'acheminement d'une marchandise achetée,
  - Une hypothèque donnée en garantie pour un crédit commercial
- (Contrairement, si le crédit est civil, l'hypothèque est aussi civile)

---

<sup>4</sup> Affrètement : est une convention par laquelle une personne ou une entreprise met à la disposition d'un autre (l'affréteur) un navire, un avion ou un véhicule terrestre à moteur en vue de son exploitation.

<sup>5</sup> Nolisement c'est l'affrètement dans les contrats maritimes (contrat de chargement)

## **Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale**

---

-Contrat d'alimentation du local commercial en eau potable établi par l'ADE (l'Algérienne Des Eaux) ou un contrat d'alimentation du local commercial en électricité et gaz.

**2-** Les obligations entre commerçants : les obligations entre commerçants sont des actes de commerce par accessoires car ces obligations sont nées à l'occasion de la pratique des actes de commerce. Ces obligations incluent la responsabilité délictuelle du commerçant due au non respect de ses engagements par lui-même ou par le biais de l'un de ses agents.

**Mme BELHOCINE**